



**Comité des Œuvres Sociales
du Personnel des Collectivités
du Thouarsais**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La ville de Thouars, sise en mairie 14 place St Laon à Thouars, représentée par son Adjoint, Fabien Fort

La Communauté de Communes du Thouarsais, sise 4 rue de la Trémoille à Thouars, représentée par sa Vice-Présidente, Mme Edwige Ardrit

Le Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT), sis PAE de Talencia 2 rue Marcel Morin à Thouars, représenté par son Président, M. Bernard Gaufreteau

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS), sis 3 rue Drouyneau de Brie à Thouars, représenté par sa Vice-Présidente, Mme Catherine Landry

Le Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS), sis Pôle Anne Desrays à Thouars, représentée par son président, M. Bernard Paineau

Désignés ci-après par « **collectivités adhérentes** ».

Et :

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel des collectivités du thouarsais, sis rue Drouyneau de Brie à Thouars, représenté par ses coprésidents, Mme Ingrid Lucet et M. Jérémy Cucu

Désigné ci-après par « **COS** ».

Préambule :

Cette association a pour objet de promouvoir, gérer et développer les activités de nature à favoriser l'accès à la découverte, la création dans les domaines des activités sociales et culturelles de ses membres.

Dans le cadre de la présente convention, les collectivités adhérentes entendent, au travers de leurs relations, subventions et des moyens mis à disposition du COS, soutenir l'association et contribuer activement à la promotion d'une politique d'action sociale dynamique et solidaire en faveur des agents par le développement de prestations à finalité sociale, culturelle ou de loisirs.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les moyens mis à la disposition du COS par l'ensemble des collectivités adhérentes, ainsi que les obligations des parties.

Article 2 : octroi des subventions

Les dépenses du COS sont financées, entre autres, par les subventions des collectivités adhérentes. Cette subvention est versée en contre partie du respect de l'ensemble des articles de la convention.

Pour l'année 2023, cette subvention est de :

- ✓ 10 € par agent membre du COS
- ✓ 25 € par enfant de 0 à 12 ans

Le montant de cette subvention peut être réévalué en concertation avec les collectivités adhérentes.

Article 3 : mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériel

Afin de lui permettre d'exercer son activité dans les meilleures conditions, la Ville de Thouars met à disposition du COS, à titre gratuit, des locaux, mobiliers et matériels (espace d'accueil, ordinateur, imprimante, téléphone, connexion Internet ...), elle prendra à sa charge l'assurance et la maintenance des locaux.

La Communauté de Communes du Thouarsais prenant à sa charge les frais de fonctionnement (électricité, communications téléphoniques, affranchissement, fournitures administratives, diverses maintenances matériels, accès internet, chauffage). Les frais concernant ces diverses dépenses seront facturés à la CCT par la Ville de Thouars.

Chaque collectivité s'engage à mettre à disposition du COS si besoin et suivant les disponibilités, une salle pour la tenue de l'Assemblée Générale annuelle et/ou des Assemblées Générales Extraordinaires.

Chaque collectivité assurera, dans sa propre structure, à titre gratuit la diffusion des informations du COS parmi le personnel bénéficiaire ainsi que la distribution d'information COS avec les bulletins de paies, par voie de l'intranet ou le cas échéant de la messagerie électronique. Le COS pourra donc utiliser les moyens dédiés à la communication interne de chacune des collectivités. Ces dernières réserveront également des panneaux d'affichage au COS.

Article 4 : mise à disposition de personnel

Une ou plusieurs collectivités adhérentes mettent à disposition du COS, à titre onéreux, du personnel pour assurer le fonctionnement courant de l'association sur la base d'un 15h00 par semaine.

A chaque fin d'année la ou les collectivités transmettront aux autres partenaires une facture correspondant au coût de ce personnel sur la base de :

$$\text{Cotisation annuelle totale} = \left(\frac{\text{Salaire annuel}}{\text{Nb d'heures semaine}} \times \text{Nb d'heure hebdo de l'agent} \right) \times \text{Nb d'agents par collectivité} \times \text{Nb d'agents toutes collectivités confondues}$$

Le personnel mis à disposition continue à bénéficier de sa rémunération et des droits et avantages des agents titulaires de sa collectivité d'origine. Il ne peut pas recevoir de rémunération complémentaire de la part du COS.

Il ne peut en aucun cas intervenir dans la vie électorale du COS.

Article 5 : autorisation d'absence des membres du Conseil d'Administration et du bureau

Pour favoriser la bonne administration générale du COS, chaque collectivité partenaire de cette convention accorde des autorisations d'absence selon les conditions ci-après :

- ✓ Un contingent de 8h00 par an et par agent membre du Conseil d'Administration (dans la limite de 20 agents toutes collectivités confondues)

- ✓ Un contingent de 10h00 supplémentaire par an et par agent membre d'une commission (dans la limite de 5 agents maximum en dehors des membres du bureau)
- ✓ Un contingent de 24h00 supplémentaire pour les coprésidents
- ✓ Un contingent de 6h00 supplémentaire pour le Trésorier et la Secrétaire du bureau

En résumé :

Un agent simplement membre du Conseil d'Administration aura 8h00 d'autorisations d'absence dans l'année. Un agent faisant partie d'une commission aura quant à lui 18h00 d'autorisations.

Pour les membres du bureau, les coprésidents auront 42h00 chacun, 24h00 pour le trésorier et idem pour le secrétaire.

La totalité de ces autorisations d'absence est à utiliser entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année. Le COS est tenu de transmettre à chaque collectivité adhérente une fiche de présence des membres pour comptabiliser leurs droits.

Les directeurs et responsables de services donneront toutes possibilités d'aménagement d'horaires aux membres du bureau, du Conseil d'Administration et des Commissions, dès lors que ceux-ci restent compatibles avec le fonctionnement du service.

Cette autorisation d'absence donne impérativement lieu à l'utilisation d'un formulaire permettant d'effectuer le décompte de ces absences. Cette règle s'applique à tous les administrateurs de l'association.

Article 6 : communication, contrôle, suivi et évaluation

L'association remet à chaque collectivité adhérente un bilan moral et financier relatant son activité, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice comptable annuel.

D'une manière générale, le COS s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée ferme de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir chaque partenaire avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque en cas de dissolution du COS ou par le défaut d'approbation des comptes du Trésorier par l'Assemblée Générale.

Fait à Thouars, le

Pour le Maire de Thouars

L'Adjoint délégué aux Ressources Humaines,

Patrice GESBRON



Pour la Communauté de Communes du Thouarsais

La Vice-Présidente déléguée aux Ressources Humaines

Edwige Ardrit



Pour le SEVT

Le Président

Bernard Gaufreteau



Pour le Centre Communal d'Action Sociale

La Vice-Présidente,

Catherine Landry



Pour le Centre Intercommunal d'Action Social

Le Président

Bernard Paineau



Pour le COS

Les Co-présidents

Ingrid Lucet et Jérémie Cucu